

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SESSION ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 7 du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Maringues, dûment convoqués, se sont réunis à dix-neuf heures trente, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Denis BEAUVAIS, Maire.

**Date de convocation** : 31 août 2023.

**Membres présents** : MM. & Mmes Denis BEAUVAIS, Patrick BOUTELOUP, Yolande BURETTE, Fabrice ETIENNE, Nicolas FONLUPT, Frédérique GARMY, Emilie GOURBEYRE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Karel MARCHAT, Valérie MARENDA, Cédric MAROL, Françoise MECHIN-VERNIER, Alain MEUNIER, David MOURNET, Ludovic POINTON, Martine RODRIGUEZ, Thierry SEGUIN et Chantal THIERRY.

**Membres absents ayant donné pouvoir** : Pierre CHABERT ayant donné pouvoir à Denis BEAUVAIS, Clémentine COULON ayant donné pouvoir à Nicolas FONLUPT, Justine MARTINET ayant donné pouvoir à Emilie GOURBEYRE, Hakim MELAB ayant donné pouvoir à Fabrice ETIENNE et Yves RAILLIERE ayant donné pouvoir à David MOURNET.

**Membre absent excusé** : -

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membre en exercice : 23  
Nombre de personnes présentes : 18  
Nombres de suffrages exprimés : 23

Il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de secrétaires de séance pris au sein du Conseil, MM. FONLUPT et MOURNET sont désignés pour remplir cette fonction, qu'ils ont acceptée.

Après le mot de bienvenue de M. le Maire, celui-ci rappelle les points inscrits à l'ordre du jour :

- Présentation des décisions du Maire depuis le Conseil Municipal du 6 juillet 2023
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023
- Actualisation du règlement d'accès aux services de restauration scolaire et de garderie pour l'année scolaire 2023-2024
- Mise à jour du zonage d'assainissement
- Délibération pour nomination de nouvelles place et impasse
- Convention complémentaire avec le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme pour la révision du montant des travaux d'éclairage route des Vaures / rue du Moulin suite à l'enfouissement BT
- Conventions avec l'Association Jeanne d'Arc pour la mise à disposition du Parc Bayard
- Convention avec l'Association de Tir à l'Arc pour la mise à disposition d'un local à l'ancien groupe scolaire
- Convention de mise à disposition d'un local pour la réalisation d'un dojo solidaire et candidature à l'opération 1000 dojos
- Convention avec l'association protectrice des animaux du Puy-de-Dôme pour la stérilisation des chats
- DM N°2 au budget principal – Virement de crédit opération 39 – Nouvelle Ecole
- DM N°2 au budget annexe Assainissement
- Création d'un tarif de location de salle supplémentaire pour les activités à l'année, ayant un caractère lucratif
- Délibération encadrant la prise en charge de frais de déplacement 2023
- Délibération autorisant le remboursement d'un montant de 329,82 euros pour le sinistre occasionné par les interventions des Services Techniques (remplacement de la lunette arrière d'un véhicule endommagé)
- Délibération autorisant l'encaissement d'un chèque de JURIDICA pour assistance à mesure d'instruction
- Admissions complémentaires en non valeurs au budget principal et au budget annexe La Poste au titre de l'exercice 2023
- Questions diverses

**Décisions du Maire depuis le Conseil municipal du 6 juillet 2023**

Délibération N°2023.09.88 : les élus prennent acte.

**Commandes-dépenses (en euros TTC)**

88/2023	HYDRALIANS	1 519,13 €	Pompe cuve à l'école
89/2023	Signaux GIROD	381,31 €	Panneau signalisation
90/2023	LAURENT	3 426,00 €	Débroussailleuses tondeuse
91/2023	SIMCO	1 920,00 €	Audit de mi-mandat
92/2023	BETON SA	1 374,12 €	Béton fibré pour projet Jardins Partagés
93/2023	PERIE	90,72 €	Pièce pour Kärcher école
94/2023	Auvergne Gaz	92,28 €	Remplacement électrode allumage Maison des Associations
95/2023	Auvergne Gaz	79,43 €	Isolant de fonds pour échangeur tannerie Route de Thiers
96/2023	GARRIGOUX	894,00 €	Remplacement cuvette et alimentation WC complexe sportif
97/2023	RICOH	340,00 €	Déménagement paramétrage installation photocopieurs nouvelle école
98/2023	PROLIANS Société Ouest	1 197,04 €	EPI Chaussures Services Techniques
99/2023	Vendée Balais	1 019,50 €	Changement des balais des deux balayeuses
100/2023	GRDF	462,17 €	Raccordement gaz mairie
101/2023	SOL SOLUTION	3 252,00 €	Contrôle des réseaux d'assainissement neufs rue des Récollets
102/2023	GANNAT Groupe Comptoir	412,54 €	Pompe de direction tracteurs
103/2023	Bretagne-Bourgogne	4 070,70 €	Commande vaisselle, tenues des agents service école
104/2023	CLERMONT CHIMIE	1 834,40 €	Produits d'entretien rentrée 2023 2024
105/2023	L'IMPRIMEUR	229,20 €	Dépliants programme fête patronale
106/2023	L'IMPRIMEUR	44,40 €	Affiches fête patronale
107/2023	L'IMPRIMEUR	116,81 €	Invitation portes ouvertes école et plateforme sportive 2 septembre
108/2023	L'IMPRIMEUR	76,64 €	Invitation inauguration école 20 octobre
109/2023	P&P CONSEIL	12 600,00 €	Service complet de recrutement pour médecin
110/2023	NATURALIS	1 521,79 €	Traitement pour entretien gazon désherbant pro
111/2023	SCP PORTEJOIE	3 000,00 €	Honoraires procédure plainte Mairie/La Voix de L'Avenir
112/2023	PIB	360,00 €	Formation incendie évacuation des personnes nouvelle école
113/2023	ROOSE Eddie SARL	622,80 €	Réparation du compteur du marché TGBT Parc des marronniers
114/2023	Au 1er Plan	9 888,00 €	Relevé de site et vu en plan du groupe scolaire Anatole France
115/2023	Au 1er Plan	3 570,00 €	Relevé de site et vu en plan de la salle PRO PATRIA
116/2023	SEAL PROD	1 198,68 €	Spectacle TEAM Goldman pour la fête patronale le 9 septembre 2023
117/2023	Tribunal judiciaire	1 000,00 €	Consignation procédure judiciaire (Mairie)
118/2023	TOLLENS	1 113,00 €	Peinture routière
119/2023	MANO-MANO	237,64 €	Parc grillagé poulailler nouvelle école et lot mangeoire-abreuvoir
120/2023	Abeille Informatique	600,00 €	Equipements pour le DR (imprimante 336 euros) tablette (264 euros)

N° 111/223 : au titre de la délégation autorisant le Maire à agir en justice, la SCP PORTEJOIE, Avocats, 57 rue Blatin à Clermont-Ferrand a été missionnée dans le cadre de la procédure opposant Maringues, prise en la personne de son Maire en exercice contre les élus de l'opposition « La Voix de l'Avenir », avec prise en charge au titre de la protection juridique JURIDICA (1 162 euros).

N° 117/223 : en vertu de l'ordonnance de Consignation du tribunal judiciaire versement d'une somme consignée de 1 000 euros

## Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023

Délibération N°2023.09.89

En préalable, M. le Maire donne la parole à Fabrice ETIENNE, qui effectue la déclaration suivante :

Lors du Conseil Municipal de Juin, je suis intervenu pour vous indiquer que Nathalie DEBAIX avait comme unique employeur moi-même et non Clémentine COULON comme vous le laissiez entendre dans votre publication.

A la suite de cela vous avez produit des documents attestant que Clémentine COULON était bien la propriétaire de la Cave de Clémentine et « n'en déplaie à son conjoint elle était bien l'employeur de Nathalie DEBAIX ».

Je vous ai fait passer une attestation de mon expert-comptable qui je l'espère, cette fois-ci sera suffisante pour vous faire comprendre que de nouveau vous aviez tort et pourtant capable de dire et écrire l'inverse sans en avoir malheureusement la certitude.

Je vous aurai bien demandé des excuses mais étant donné qu'elles n'auraient pas été sincères à quoi bon....

Je finirais par une remarque, les Maringuois qui vous ont apporté leurs suffrages à hauteur de 49 et quelques pour cent attendent, je pense, un travail de votre part, des propositions, des présences aux réunions de commissions, les mêmes où vous avez, fort logiquement en début de mandat, demandé à faire partie (de toutes sans exception) et où au final sur le cumul des réunions vous avez été présent qu'à hauteur d'à peine 20 %....

La dernière en date, celle de lundi ou non seulement vous n'êtes pas venu mais où vous n'avez même daigné prévenir de votre absence.

Je me suis posé la question sur la raison de ce nombre conséquent d'absences, et j'ai eu, je pense, la réponse à la lecture de votre courrier lors du dernier conseil municipal où vous indiquez que si une personne cumule plus de 35 heures par semaine, la charge de travail serait trop importante et il y avait un risque de burn-out ou d'accident..., je n'y avait effectivement pas pensé mais cela peut expliquer vos absences répétées.

Bref, tout cela pour vous dire que selon moi les Maringuois qui vous ont apporté leur vote attendent sûrement de vous des propositions constructives pour la commune, nous aider quand nous faisons des erreurs, car oui nous pouvons en faire, et de nous le rappeler, c'est votre rôle et j'en suis d'accord.

Au même titre, j'aimerais un jour, une proposition de votre part (peu importe le sujet), dont le projet me paraît cohérent et qu'il apporte un bénéfice pour la commune et/ou ses habitants, je me ferai un plaisir de voter favorablement pour celui-ci car nous sommes ici présents pour servir et apporter à la commune tel est à mes yeux notre devoir d'élu.

Changez de cap et soyez dans une opposition constructive, soyez tout simplement fier de Maringues et d'être Maringuois.

M. MOURNET souhaite réagir à cette intervention et indique que les élus de l'opposition n'assistent pas en effet à des commissions, qui sont des "parodies de démocratie", car tout est décidé d'avance. Il regrette que tous les sujets importants soient débattus en Conseil Municipal, sans avoir été abordés préalablement en commissions.

Mme GOURBEYRE lui fait remarquer que ce n'est absolument pas le cas, comme Mme BURETTE peut en attester, car à chaque réunion, il lui est systématiquement demandé si elle a des propositions à formuler.

Celle-ci réagit en précisant qu'elle est peu ou pas conviée à ces réunions, et indique également qu'elle ne viendra plus aux réunions de commissions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Le procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

**- approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 6 juillet 2023.**

**Actualisation du règlement d'accès aux services de restauration scolaire et de garderie pour l'année scolaire 2023-2024**

**Délibération N°2023.09.90**

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal du nouveau règlement intérieur des services de restauration scolaire et de garderie, qui évolue afin de prendre en compte les modifications du fonctionnement à partir de septembre 2023 à l'école Au Fil du Tan (fourniture des repas par le collège, self participatif, ...), lequel se présente comme ci-après :

**REGLEMENT :**

**Préambule**

Ce règlement s'adresse aux familles dont les enfants sont scolarisés et fréquentent les structures périscolaires de la commune : le service de restauration scolaire et la garderie.  
Ces services sont sous la responsabilité de la municipalité.

**Pour le restaurant scolaire et la garderie :** les enfants sont pris en charge si les parents ont inscrit l'enfant sur le logiciel SERVI-PLUS.

**Article 1 : Horaires**

**Pour le restaurant scolaire :**

Un service est assuré les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h50 à 13h05.

**Pour la garderie :**

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de **7 h à 8 h 35 et de 16 h 15 à 18 h 30**. Merci de bien respecter ces horaires.

**Article 2 : Encadrement**

L'encadrement des enfants est assuré par des ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) et du personnel municipal.

**Le personnel d'encadrement a un rôle éducatif et de surveillance; il s'engage à respecter les objectifs et les principes éducatifs.**

**Article 3 : Conditions d'admission des enfants**

**1 - Modalités d'inscription**

L'inscription s'effectue en remplissant, pour chaque année scolaire, la fiche d'inscription aux services sur le logiciel SERVI-PLUS.

**AUCUN ENFANT NE SERA ACCUEILLI SANS INSCRIPTION PREALABLE.**

**POUR TOUTE INSCRIPTION, LE REGLEMENT INTERIEUR SERA CONSIDERE COMME ETANT ACCEPTE.**

Les parents sont tenus de modifier dans les plus brefs délais tous changements intervenant en cours d'année (changement de situation familiale et/ou professionnelle, déménagement, n° de téléphone, etc...) sur le logiciel.

**2 - Assurances**

La commune est assurée pour les risques qui relèvent de sa responsabilité. Elle décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, de dégradation de tout objet personnel.

Les enfants inscrits doivent obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui (garantie responsabilité civile).

En complément de l'assurance obligatoire, il est recommandé d'assurer les enfants contre les dommages qu'ils peuvent se causer à eux-mêmes (garantie individuelle-accidents corporels), ainsi que pour les dommages matériels.

## 2 – Priorité d'accès

En cas de sureffectif, il pourra être donné une priorité d'accès dans les cas suivants :

- Les deux parents travaillent
- Le parent isolé travaille

## Article 4 : Règles de fonctionnement

### 4.1 - Tenue vestimentaire - Hygiène

Dans le cadre, notamment, de la lutte contre les parasitoses (poux, gale...), les parents sont invités à veiller à la propreté corporelle et vestimentaire des enfants qu'ils confient aux services. Ils doivent également signaler aux personnels municipaux toute suspicion de présence de parasites.

### 4.2 - Régimes et allergies alimentaires

L'inscription au restaurant d'enfants entraîne l'acceptation des repas proposés. Toutefois, pour les enfants présentant une allergie ou maladie chronique les parents doivent prendre contact avec les responsables du service afin de rédiger un P.A.I (Protocole d'Accueil Individualisé).

Les allergènes pris en compte et limitativement énumérés par le règlement n°1169/2011 sont les suivants :

- Céréales contenant du gluten
- Crustacés
- Œufs
- Poissons
- Arachides
- Soja
- Lait
- Fruits à coque
- Céleri
- Moutarde
- Graines de sésame
- Anhydride sulfureux et sulfites
- Graines de lupin
- Mollusques



### 4.3 - Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

Lorsque, durant le service, un enfant manifeste des signes de troubles de la santé (fièvre, mal de ventre, maux de tête ...), les familles sont contactées.

En cas d'accident bénin, des soins appropriés sont donnés par le personnel, et les familles sont informées à leur arrivée dans la structure.

Le service peut inviter les parents à venir reprendre l'enfant si les troubles de santé ou les soins sont incompatibles avec son maintien en collectivité.

Au cas où un accident surviendrait à l'enfant durant le temps de restauration ou de garderie, les parents en seront informés immédiatement sous réserve qu'ils aient laissé un numéro de

téléphone. Si la personne responsable ne pouvait pas les joindre immédiatement, elle prendrait les mesures d'urgence qu'elle jugerait nécessaires : l'enfant est conduit par les services de secours (SAMU, POMPIERS ...) à l'hôpital le plus proche. Le responsable doit pouvoir contacter les parents afin de les informer et agir dans les meilleures conditions.

#### **4.4 - Discipline**

Les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune, qui autorise ses agents à imposer des règles de prudence, de civilité, de bienséance, d'hygiène et de respect d'autrui.

Les enfants qui transgressent ces règles peuvent faire l'objet de sanctions. Celles-ci varient de l'avertissement oral aux familles à l'exclusion définitive de l'enfant. Elles sont proposées pour décision par le responsable à l'autorité territoriale.

La décision de sanction est bien entendue prise en fonction de la gravité de la faute, de ses conséquences et des éventuels antécédents disciplinaires de l'enfant.

En cas d'exclusion, un courrier, mentionnant les motifs, les délais d'application et les éventuels recours, sera systématiquement adressé à la famille de l'enfant.

#### **4.5 - Obligation des parents**

**Sauf cas exceptionnel, les parents ne peuvent en aucun cas récupérer leur enfant pendant les temps de restauration.**

L'enfant ne sera repris à la garderie que par ses parents ou responsables légaux ou une personne habilitée par eux et munie d'une pièce d'identité. Les enfants de l'école élémentaire autorisés à rentrer seuls à leur domicile sont libérés à l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire si la famille a signalé par écrit l'autorisation de sortie.

En cas d'empêchement des uns ou des autres, la personne déléguée par les parents devra fournir une autorisation écrite des parents portant son nom et son adresse et justifier de son identité.

##### Retard des parents :

Les enfants fréquentant ce service doivent être repris au plus tard à 18 heures 30.

Dans le cas extrême, l'enfant pourra être confié à la gendarmerie. En cas de récidive, le service d'accueil pourra être refusé.

##### Tarifs :

Le prix de la garderie et de la cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal

**Dès lors que l'enfant entre en garderie ou en cantine, le prix de la prestation est dû quelle que soit l'heure à laquelle celui-ci sera récupéré.**

**Si l'enfant est présent en cantine sans inscription préalable sur le logiciel SERVI-PLUS, le prix du repas sera majoré de 1€.**

#### **4.6 – Serviettes de table**

**Fournir 2 serviettes de table en tissu marquées au nom de l'enfant (et équipées d'un élastique pour les enfants de maternelle si possible).**

Elles seront rendues le vendredi pour être lavées. Pensez à mettre la serviette propre dans les cartables le lundi matin.

Le service communal ne pourra être rendu responsable en cas de tâche ou autre dégradation sur le vêtement si la serviette n'est pas fournie.

#### **4.7 – Goûter garderie**

**Les familles peuvent fournir un goûter pour les temps de garderie si elles le souhaitent.**

La municipalité ne fournit pas de goûter.

### **Article 5 : Les absences exceptionnelles**

- Pour les sorties éducatives : une absence pour sortie de classe ne donnera pas lieu à facturation
  - Dans le cadre du droit de grève : une absence pour raison de droit de grève de l'enseignant de l'enfant ne donnera pas lieu à facturation.
- Dépôt du courrier dans la boîte aux lettres de la Mairie

- Dans le cadre du droit de grève : une absence pour raison de droit de grève de l'enseignant de l'enfant ne donnera pas lieu à facturation.  
Dépôt du courrier dans la boîte aux lettres de la Mairie

#### **Article 6 : Observation du règlement**

Le fait d'inscrire un enfant à l'accueil périscolaire (cantine et/ou garderie) implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

#### **Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **approuve le présent règlement d'accès aux services de restauration scolaire et de garderie pour l'année scolaire 2023-2024.**

M. MOURNET indique que plusieurs personnes lui ont rapporté que les enfants dont les parents n'ont pas payé la cantine sont écartés et restreints à un bout de pain et de l'eau et demande si ce fait est exact.

Mme GOURBEYRE et M. le Maire lui indiquent que ce n'est absolument pas le cas.

Il arrive que certains enfants ne mangent pas bien (uniquement du pain et de l'eau), et la vigilance est de mise pour le cas échéant, donner un goûter pour compléter.

M. MOURNET s'étonne malgré tout de cette réponse, les faits rapportés émanant de personnes de confiance.

M. le Maire précise que l'adaptation proposée du règlement est aussi liée aux évolutions des délais de confirmation du nombre de repas auprès du Collège (soit 15 jours, au lieu de 8 jours auparavant pour l'EHPAD).

#### **Mise à jour du zonage assainissement**

##### **Délibération N°2023.09.91**

M. le Maire rappelle que la compétence assainissement sera déléguée au SMEA de la Basse Limagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et qu'il est nécessaire de mettre en cohérence le zonage, qui ne correspond pas à la réalité.

Pour ce faire, il rappelle que la démarche a été confiée à la SEMERAP, par délibération N°2022.05.58 du 19 mai 2022, pour l'actualisation du zonage d'assainissement et la mise en cohérence avec le PLUI. En effet, le diagnostic du schéma directeur (approuvé en décembre 2022) avait mis en évidence que dans le zonage d'assainissement d'octobre 1999, les villages de Sanat, Vensat, Les Fourniers, Montgacon et Arbalesses relevaient de l'assainissement collectif. Or, depuis lors aucune station d'épuration n'était venue traiter les eaux usées collectées.

L'étude réalisée a permis de réétudier la problématique de l'assainissement dans ces villages et d'aider la commune dans le choix du zonage le plus adapté.

Voir les documents joints (rapports, plan de zonage, dossier cas/cas...), qui ont fait l'objet d'une décision favorable de la DREAL du 9 août 2023.

Les modes d'assainissement qui sont proposés au Conseil Municipal sont les suivants (cf carte de Zonage d'Assainissement) :

- **Assainissement collectif :**

Le bourg de Maringues et les villages de la Côte Rouge, de Saint-Lazare, des Vaures, de Pont-Picot, des Goslards sont desservis par des réseaux d'eaux usées.

Les parcelles desservies par ces réseaux relèveront de l'assainissement collectif.

- **Assainissement non collectif**

Par défaut, toutes les habitations isolées et tous les villages de la commune non cités précédemment relèveront de l'assainissement non collectif.

Les particuliers relevant de l'assainissement non collectif se doivent de contacter le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et de s'équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif ou de le réhabiliter, afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur.

M. MAROL : comment va-t-on expliquer aux habitants des villages, notamment VENSAT, LES FOURNIERS, MONGACON que le fossé existant ne convient pas et que les travaux effectués avec l'accord du précédent Maire sont non conformes ? Il leur avait bien été indiqué que les égouts seraient montés jusqu'aux villages, à partir de la station d'épuration. Il fait état en particulier d'un courrier de M. IMBAUD.

Les habitants de plus ont payé la surtaxe assainissement.

M. le Maire explique que le montant de la surtaxe assainissement compense globalement le coût de l'adhésion au SPANC, obligatoire en assainissement non collectif.

**Après délibération à la majorité, le Conseil Municipal décide de :**

- **valider le projet de zonage, le rapport et le plan, entériné par la décision de la DREAL du 9 août 2023,**
- **mettre à l'enquête publique la mise à jour des zonages d'assainissement,**
- **demande la nomination d'un commissaire enquêteur.**

Votes :

Pour : 20

Contre : 1 (M. MAROL)

Abstentions : 2 (M. FONLUPT ayant pouvoir de Mme COULON)

Une fois la délibération prise, M. le Maire précise qu'il sera fait appel au tribunal administratif de Clermont pour la nomination du commissaire enquêteur. L'enquête durera au minimum 15 jours avec au minimum 2 permanences et peut être prolongée par demande du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

### **Nomination d'une nouvelle impasse-impasse du Champ Moutier**

**Délibération N°2023.09.92**

M. le Maire rappelle qu'il revient au Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits. Le numérotage des maisons est dorénavant exécuté par arrêté du maire.



M. le Maire évoque la piste initiale pour renommer la place de l'école Anatole France => place Emile Bassompierre. Néanmoins, n'ayant pas encore obtenu les états de service de M. BASSOMPIERRE auprès du SDIS, il retire de l'ordre du jour la délibération pour cette nomination. Il souhaite que d'autres propositions soient aussi à l'étude.

Ainsi M. MOURNET suggère "Place Anatole France", puisque les habitants sont déjà habitués à cette dénomination du fait de l'école portant ce nom.

M. le Maire propose de nommer la rue sans issue des Ambulances Maringaises => Impasse du Champ Moutier.

Pour information, il indique aussi l'adresse de la nouvelle école : Ecole Au Fil du Tan, 8 rue des Récollets et que pour la ZAC du champ Moutier, il sera prévu des numéros pour chaque entreprise.

**Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de nommer la rue sans issue des Ambulances Maringaises => Impasse du Champ Moutier.**

**Convention complémentaire avec le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme pour la révision du montant des travaux d'éclairage route des Vaures / rue du Moulin suite à l'enfouissement BT**

**Délibération N°2023.09.93**

M. le Maire rappelle la délibération du 23 septembre 2021 entérinant les travaux SIEG (territoire d'énergie) pour l'éclairage public route des Vaures / rue du Moulin, pour un montant total de 29 000 euros HT avec un fonds de concours communal de 14 503,12 euros.

Depuis lors, les travaux n'avaient toujours pas été réalisés et l'actualisation des prix est nécessaire. De plus, suite à un accident intervenu le 2 mai 2022, le point lumineux DD 102 est à remplacer (l'auteur n'ayant pu être identifié). Il en résulte une convention complémentaire pour un montant total de : 8 000 euros, avec un fonds de concours communal complémentaire à hauteur de 4 000 euros.

**Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine cette convention complémentaire.**

**Convention avec l'Association Jeanne d'Arc pour la mise à disposition du Parc Bayard**

**Délibération N°2023.09.94**

M. le Maire propose l'établissement de la convention suivante pour entériner les modalités de mise à disposition du Parc Bayard au bénéfice de la commune.

Il rappelle qu'un élagage des arbres du Parc Bayard a été réalisé aux frais de la commune, en prévision de l'organisation des manifestations estivales. Pour rappel, en contrepartie des travaux évoqués, la municipalité utilise les lieux pour différents événements :

- Un stationnement supplémentaire les jours de gros marché ou de foire, comme ce week-end pour la fête.
- Installation des cibles extérieures pour la pratique du tir à l'arc.
- Une solution plus sécuritaire et plus appropriée pour la réalisation des feux d'artifice, comme celui du 13 juillet, qui a été réussi avec du recul de plusieurs points de vue.
- D'autres utilisations à travailler ...

Pour mieux encadrer cette utilisation ponctuelle du Parc Bayard par la Commune, et compte tenu des incidences financières, une convention provisoire a déjà été mise en place.

L'élagage des arbres permet aussi d'éviter que les corbeaux ne nichent dans les arbres.

Mais, afin de pérenniser ce fonctionnement mutualisé, M. le Maire propose d'adopter la convention par délibération du Conseil Municipal pour plus de transparence.

CONVENTION :

Entre les Soussignées :

- 1) **L'Association La Jeanne d'Arc de Maringues**, représentée par son (sa) président-e en exercice, dont le siège est sis 5 rue de Barny - 63350 MARINGUES  
ET
- 2) **La Commune de Maringues**, représentée par M. BEAUVAIS Denis, Maire,

Considérant l'intérêt de mutualiser l'utilisation de l'espace du Parc Bayard, propriété de l'Association ;

Vu les articles L2122-21, L2144-3 du Code Général des collectivités territoriales ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association met à la disposition de la Commune, les espaces verts du Parc Bayard, rue du Pont d'Andoux, 63350 MARINGUES dans le cadre d'évènements exceptionnels : foires, fête nationale le 13 juillet, autres manifestations d'envergure.

**Article 2 :**

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

le Parc Bayard est mis à disposition à titre gratuit

En contrepartie, la commune s'engage à réaliser l'opération d'élagage, conformément au devis ci-joint.

Elle sera autorisée à utiliser les espaces verts du Parc Bayard pour ses besoins propres : manifestations ou événements d'envergure. L'association sera prévenue suffisamment à l'avance.

**Article 3 :**

La Commune s'engage :

- à préserver le patrimoine du Parc Bayard en assurant la surveillance et la propreté des lieux et en veillant à une utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à refermer après la fin des manifestations.

**Article 4 :**

La présente convention est établie au titre de l'année 2023. Elle sera reconduite tacitement.

**Article 5 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours

suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

M. MOURNET trouve que la convention manque de précisions, en termes de responsabilités des uns et des autres, notamment par rapport aux véhicules. Il rappelle que le propriétaire en est le Diocèse et qu'il est contre à ce titre, la Commune n'ayant pas à entretenir un terrain privé.

Il indique également que la facture transmise suite à sa demande comprend plus de travaux que de l'élagage, avec également de l'abattage d'arbres, ce qui n'était pas mentionné ni dans la décision précédente, ni dans la présente délibération et convention.

M. le Maire indique que les arbres n'avaient pas été entretenus depuis des années et qu'effectivement de grosses branches ont été élaguées.

M. MOURNET suggère plutôt d'acheter ce terrain, et insiste sur le fait qu'il y a une différence notable de travaux et de coûts entre " élagage " et "abattage d'arbres ".

M. le Maire rappelle le problème lié aux corbeaux. Cette année, il y a eu un élagage avec une nacelle. Mais l'an prochain, cela devrait être moins coûteux. M. MOURNET indique que ce problème de corbeaux relève de la responsabilité du propriétaire du terrain et des arbres, et non de la commune de Maringues.

M. MOURNET suggère de mettre l'assureur de la commune au fait de cette mise à disposition.

M. le Maire lui indique que ce sera fait.

**Après délibération à la majorité, le Conseil Municipal entérine cette convention.**

Votes :

Pour : 18

Contre : 5 (groupe de l'opposition)

Abstentions : 0

### **Convention avec l'Association de Tir à l'Arc pour la mise à disposition d'un local à l'ancien groupe scolaire**

#### **Délibération N°2023.09.95**

M. le Maire expose le projet de mise à disposition d'une salle, au groupe scolaire Anatole France, au 1<sup>er</sup> étage, en lieu et place du préfabriqué qui était auparavant utilisé par l'association, et qui va être démolé, suite à la cession à la MFR de Thuret.

Une cloison a été abattue pour disposer d'une salle d'une vingtaine de mètres de longueur.

Il propose d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit du local, selon le modèle ci-après annexé.

Il est précisé que le chauffage sera pris en charge par la Commune, comme pour les autres salles communales.

**Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine l'établissement de cette convention.**

## Convention de mise à disposition d'une salle communale

Entre :

- La Ville /la commune, représentée par M. ....
- Et l'Association bénéficiaire dénommée ..... dont le siège est sis ..... et dont l'objet est..... représentée par son président, M. ....

Vu la délibération du conseil municipal du .....

### Article 1er :

La ville met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, sis ..... d'une superficie de ..... m<sup>2</sup>, comprenant ..... (*pièces, hall, salles de réunion*)

### Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit :

### Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

### Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

### Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;
- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;
- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

### Article 7 :

Frais de chauffage : sans objet

**Article 8 :**

L'association s'engage à fournir, avant le 1er mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues à l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions tarifaires.

**Article 9 :**

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

**Article 10 :**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

**Article 11 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Article 12 :**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article 13 :**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

**Article 14 :**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

**Article 15 :**

A l'expiration du délai de trois ans, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

**Article 16 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de .....

Pour la Ville

Pour l'Association

Fait à ..... Le .....

**N°2023.09.96 : Convention avec l'Association de Judo Ju-Jitsu Club de Maringues pour la mise à disposition d'un local à l'ancien groupe scolaire et candidature à l'opération 1000 dojos**

M. le Maire expose le projet de création d'un dojo solidaire, au groupe scolaire Anatole France (ancienne bibliothèque au deuxième étage), en lieu et place du complexe sportif. Le tatami peut ainsi rester sur place.

La convention de mise à disposition de local doit être modifiée, selon le modèle ci-après annexé.

**De plus, il est possible de bénéficier d'une aide pour des travaux d'aménagement dans le cadre de l'opération 1000 dojos et un dossier à un appel à candidature a été déposé, avec une réponse prévue fin septembre.**

Dans ce cadre, une autre convention de mise à disposition d'un équipement devra être établie entre France Judo et le propriétaire, suivant le modèle ci-dessous.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Entre les soussignés : **ADRESSE** Commune.....

Représentée par le Maire en exercice, **MR ....**

Désigné ci-après sous le nom de « **La commune** »,

Et

**La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées,**

Ayant son siège : **21, 25 avenue de la Porte de Châtillon**

**75014 PARIS**

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Stéphane NOMIS**

Désigné ci-après sous le nom de « **l'occupant** »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- Pour la Mairie : .....

- Pour l'occupant : **21, 25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 PARIS,**

**ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public. Cette occupation revêt un caractère temporaire, précaire et révocable en application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention ne permet pas aux parties de se prévaloir du régime des baux commerciaux, ni du régime des baux professionnels.

**ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

La Mairie met à disposition de l'occupant l'équipement sportif suivant :

Équipement : .....

**(même que sur la convention club animation)**

Adresse : .....

**ARTICLE 4 : ÉTAT DES ÉQUIPEMENT SPORTIFS**

L'occupant prendra les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire du matériel entreposé seront dressés et annexés aux présentes.

L'occupant devra supporter la gêne qui lui causeraient les réparations, reconstruction, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans ou à l'extérieur de l'équipement.

L'occupant est informé que les locaux ne sont pas accessibles PMR.

#### **ARTICLE 5 : TRANSFORMATION ET MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS**

L'occupant pourra transformer ou modifier l'agencement ou l'organisation des équipements sportifs mis à disposition après accord de la Mairie. Dans ce cas les travaux devront être réalisés par des entreprises qualifiées dans le respect des règles de sécurité et en garantissant les installations techniques (chauffage, climatisation, électricité, isolation...) à la fin de la convention les aménagement ou transformations autorisés seront acquis par la mairie de secteur.

#### **ARTICLE 6 : DESTINATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Les équipements sportifs, objet de la présente convention, seront utilisés par l'occupant uniquement dans le cadre de l'organisation d'un dojo solidaire tel que défini dans le programme 1000 dojos.

Dans l'hypothèse où l'occupant ne bénéficierait plus des autorisations ou agréments nécessaires à son activité, la mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Les locaux ne pourront pas être affectés à un usage d'habitation même occasionnel, ni utilisés à des fins politiques, syndicales, confessionnelles, ou commerciales.

Dans le cadre de l'organisation d'activités extra sportives ponctuelles, la mise à disposition de ces équipements devra être demandée préalablement auprès de la Mairie. Elle fera l'objet d'un paiement sur la base des tarifs délibérés en Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET RÉPARATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Un état des lieux contradictoire sera dressé le jour des clés et annexé à la présente convention, il en sera de même à l'expiration de la convention.

L'occupant s'engage à assurer le nettoyage régulier des parties qu'il occupe.

Toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de cette dernière.

#### **ARTICLE 8 : DELEGATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN DOJO SOLIDAIRE**

L'occupant peut mettre à disposition l'équipement et céder les droits et devoirs issues de la présente convention à une ou des structures permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme 1000 dojos et notamment un club affilié à la fédération « sous réserve d'en faire la demande préalable à la Ville de .....

#### **ARTICLE 9 : DURÉE/OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle sera reconduite tacitement.

L'une ou l'autre partie pourra mettre fin à tout moment à la convention, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 10 : PAIEMENT D'UNE REDEVANCE**

La Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées, est reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 août 1991, la présente convention de mise à disposition à titre gracieux ce qui constitue de fait un avantage en nature.

Cette gratuité devra faire l'objet d'une déclaration dans le bilan comptable de votre association pour un montant de : 0 €

Pour votre information, la valorisation a été calculée en multipliant les heures attribuées par le prix horaire de l'équipement concerné, sur la base des tarifs délibérés en Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 11 : CHARGES**

Les frais de nettoyage seront supportés par l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

#### **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des équipements confiés.

L'occupant devra souscrire une assurance garantissant le propriétaire de l'équipement pour les risques liés à la pratique sportive objet de la convention, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

L'occupant devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande.

Le contrat d'assurance sera joint en annexe.

#### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ RECOURS**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis de la Mairie ..... et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

#### **ARTICLE 14 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'occupant accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif,
- Le jour de la signature de la convention, les clefs des locaux seront remises à l'association qui en sera responsable. L'association ne devra ni prêter ses clés ni les dupliquer. Au terme de la présente convention, l'association restituera les clés des locaux à la Mairie .....

L'équipement devra en permanence resté accessible aux représentants de la mairie ou à tout technicien désigné par elle sans qu'il soit nécessaire d'en requérir l'autorisation.

#### **ARTICLE 15 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'occupant ou par la destruction des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeure.

#### **ARTICLE 16 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.



A défaut d'un accord amiable, les juridictions administratives du tribunal seront seules compétentes pour statuer sur tout litige survenant entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Fait à ..... le .....

<b>Pour l'occupant</b> Sébastien Nolesini <b>Directeur Général de France Judo</b>	<b>Pour la commune</b> <b>Maire</b> .....
---	--

M. MEUNIER souhaite savoir comment les locaux seront chauffés, car le groupe scolaire est une passoire thermique, principale raison d'ailleurs du choix opéré par l'ancienne Municipalité de construire un nouveau groupe scolaire.

M. le Maire indique que cette question est effectivement à l'étude dans le cadre d'un projet global, avec d'autres utilisateurs, comme réfléchi en commission : avec le projet de déménagement du FAB LAB, du centre de stockage des colis de la Poste, pour éviter les nuisances rue des Religieuses, l'installation de salles de réunion. Cela pourrait à terme devenir un tiers-lieu.

M. MOURNET suggère également qu'il soit prévu une clause dans la convention pour le chauffage.  
M. le Maire explique que des travaux sont prévus pour revoir et adapter l'installation existante.

Mme GOURBEYRE explique que si une aide est accordée au titre de l'opération 1000 dojos, cela permettra justement de revoir l'isolation et de financer des travaux de chauffage, de sorte que l'équipement soit chauffé, comme les autres bâtiments sportifs.

Mme RODRIGUEZ signale que la lumière est allumée sous le préau depuis une semaine. M. le Maire lui indique que cela sera signalé à la MFR, mais que des travaux sont déjà en cours.

M. MOURNET demande si les pompiers ont été prévenus quant au changement d'affectation prévu des locaux, non destinés à l'origine à recevoir des activités sportives.

M. le Maire indique qu'effectivement les pompiers locaux ont été prévenus et sont venus visiter.

M. MOURNET rappelle qu'il sera nécessaire d'informer la commission de sécurité du changement d'affectation de cette nouvelle école.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine l'établissement des conventions proposées.**

### **Convention avec l'Association Protectrice des Animaux du Puy-de-Dôme pour la stérilisation des chats libres**

**Délibération N°2023.09.97**

M. le Maire explique que le nombre de chats errants est en constante augmentation, ce qui occasionne un certain nombre de nuisances.

Pour mener une politique durable, respectueuse de la condition animale et de l'environnement, il propose d'établir une convention avec l'association protectrice des animaux du Puy-de-Dôme, basée à Gerzat, pour appliquer les dispositions réglementaires relatives à la stérilisation des chats « libres ». Le nombre de chats entrés au refuge sera comptabilisé et donnera lieu à une facturation trimestrielle.

Les chats pourront être amenés soit par les agents municipaux, soit et de préférence par les administrés (avec un bon de la Mairie), en vue de leur stérilisation.

Seuls les chats sans propriétaire et qui ne pourront être relâchés seront conduits en fourrière. Les chats présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Voir convention ci-après annexée.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine l'établissement de la convention proposée.**

**DM N°2 au budget principal – Virement de crédit opération 39 – Nouvelle Ecole**

**Délibération N°2023.09.98**

Comme vu en Commission N°1 le 4 septembre 2023, M. le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédit concernant l'opération N°39 – Nouvelle école, afin de finaliser les règlements du marché qui a été mouvementé par des actualisations de prix depuis le début de l'année et qu'il était difficile à prévoir.

Il en résulte la décision modificative n°2 suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	300 000,00	0,00	0,00	0,00
D-231-39 : Construction école	0,00	300 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>300 000,00</b>	<b>300 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>300 000,00</b>	<b>300 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Général</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine la décision modificative n°2 au budget principal 2023.**

**DM N°2 au budget annexe Assainissement – Virement de crédit en investissement**

**Délibération N°2023.09.99**

Comme vu en Commission N°1 le 4 septembre 2023, M. le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à un virement de crédits, de chapitre à chapitre concernant l'opération de renouvellement EU et EP rue des Récollets, car les crédits avaient été ouverts sur le chapitre 23, au lieu du chapitre 21.

Il est rappelé que ce groupement de commandes a permis de renouveler les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, avec recalibrage et mise en séparatif.

Il en résulte la décision modificative n°2 suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21532 : Réseaux d'assainissement	0,00	241 538,82	0,00	0,00
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>241 538,82</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	241 538,82	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>241 538,82</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>241 538,82</b>	<b>241 538,82</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total Général</b>	<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>	

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine la décision modificative n°2 au budget annexe assainissement 2023.

**Création d'un tarif de location de salle supplémentaire pour les activités à l'année, ayant un caractère lucratif**

**Délibération N°2023.09.100**

M. le Maire expose :

Suite à la proposition de la commission N°1 réunie le 4 septembre 2023, il serait pertinent d'ouvrir à la location certains bâtiments communaux, pour la mise en place d'activités et de prestations par des professionnels, dans la mesure où des créneaux sont vacants ; priorité étant donnée aux associations de Maringues. Celle-ci propose d'instaurer les nouveaux tarifs de location suivants :

Salle de danse, salle annexe, salle d'honneur, hall de la salle Jupiter et bar : 40 euros/heure et 70 euros pour 2 heures.

M. MOURNET indique qu'il votera contre, car ces salles doivent être réservées aux habitants et associations de la Commune.

Il demande si la salle Jupiter et plus particulièrement son hall d'entrée peuvent être loués à des particuliers.

M. le Maire répond par la négative.

M. MOURNET s'étonne de cette réponse, puisqu'il a été informé qu'un vin d'honneur d'un mariage s'y est déroulé quelques jours auparavant, sans contribution financière il suppose.

M. le Maire lui précise qu'effectivement cela a été autorisé, en restant à l'extérieur de l'équipement, même s'il suppose que le hall d'entrée a lui aussi été certainement utilisé.

Pour le salon du cocooning, il demande si les diplômes correspondant et si la mairie était co-organisatrice. Mme MECHIN-VERNIER lui indique qu'effectivement c'était le cas.

M. MOURNET recommande de bien vérifier les diplômes détenus dans ce domaine des soins à la personne par les professionnels qui sont présents. Mme MECHIN-VERNIER lui précise avoir obtenus les garanties suffisantes.

Il trouve de plus que le tarif proposé est insuffisant pour régler des frais de chauffage, notamment pour la Salle Jupiter.

Mme GOURBEYRE précise que les locaux sont déjà chauffés pour les activités habituelles. M. MOURNET lui répond que ce n'est pas forcément le cas pour la salle d'Honneur. Il réitère qu'il ne trouve pas normal que l'on mette à disposition des locaux publics à des professionnels pour exercer une activité lucrative.

**Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal entérine l'établissement de ces nouveaux tarifs pour 2023.**

Votes :

Pour : 16

Contre : 5 (groupe de l'opposition)

Abstentions : 2 (M. FONLUPT ayant pouvoir de Mme COULON)

### **Délibération encadrant la prise en charge des frais de déplacement 2023 des agents**

#### **Délibération N°2023.09.101**

M. le Maire expose :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié,
- Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2020,
- Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

M. MOURNET suggère qu'il serait normal que les contractuels avec une certaine ancienneté puissent eux-aussi, à l'instar des titulaires, bénéficier de la prise en charge de leurs frais, dans le cadre des préparations aux concours.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

#### **Article 1 : Forfaits des indemnités kilométriques**

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux **sans intervention de l'organe délibérant** et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

#### **Article 2 : Forfait de repas**

Le forfait des indemnités de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Il convient de rappeler que le forfait du repas s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que le remboursement ne peut aller au-delà de celui fixé par les textes.

**Néanmoins, les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement.**

**Article 3 : Tableau récapitulatif des principaux motifs de remboursements aux agents**

	Indemnités de mission		
	Indemnités kilométriques	Frais de repas	Frais d'hébergement
Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel	oui	oui	oui
Déplacement pour les besoins du service par transport en commun	non	oui	oui
Formation d'intégration et de professionnalisation au 1 <sup>er</sup> emploi	oui	non	non
Formation en cours de carrière et préparation aux concours pour les fonctionnaires	oui	oui	oui
Préparation aux concours et examens d'accès à la FPT pour les contractuels avec 2 ans d'ancienneté dans la Collectivité	oui	oui	oui
Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent	non	non	non
Présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel	oui	non	non

**Délibération autorisant le remboursement d'un montant de 329,82 euros pour le sinistre occasionné par les interventions des Services Techniques (remplacement de la lunette arrière d'un véhicule endommagé)**

**Délibération N°2023.09.102**

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

Lors de l'utilisation d'un rotofil, les agents des Services Techniques ont endommagé le véhicule de Mme ROJOT Jessica, par projection d'un caillou dans la lunette arrière de son véhicule.

Le montant du préjudice s'élève à 329,82 euros, non pris en charge par l'assureur, en raison du montant de la franchise.

Par conséquent, M. le Maire propose au Conseil Municipal de dédommager Mme ROJOT.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le dédommagement proposé.**

M. MEUNIER demande s'il a été fait une sensibilisation auprès des agents, car ce n'est pas la première fois.

M. le Maire répond qu'effectivement c'est le cas et que du matériel spécifique a aussi été acheté pour éviter ces problèmes (réciprocateurs notamment).

**Délibération autorisant l'encaissement d'un chèque de 1 162,00 euros d'indemnité contractuelle pour assistance à mesure d'instruction**

**Délibération N°2023.09.103**

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

Dans le cadre de la plainte déposée pour diffamation, une prise en charge pour assistance à mesure d'instruction au titre de la protection juridique est consentie par l'assureur de la Commune, Juridica, qui prend en charge les honoraires d'avocat à hauteur de 1 162 euros.

M. MOURNET demande de quelle procédure il s'agit ?

M. le Maire indique qu'il s'agit de la procédure en diffamation contre la publication de La Voix de l'Avenir.

Le groupe de l'opposition souhaite savoir si le Maire a des informations sur la suite donnée à son dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie : celle-ci a été classée sans suite, pour absence d'infraction.

M. le Maire précise à M. MOURNET que s'agissant de sa demande d'informations sur la procédure en cours auprès du Tribunal, il convient de demander tous les renseignements auprès de l'avocat chargé de l'affaire, Maître PORTEJOIE, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'avocat de la partie adverse. M. MOURNET indique qu'effectivement, un avocat a bien été engagé.

M. le Maire rappelle que le statut des élus est aujourd'hui trop souvent menacé et que la tenue de propos mensongers et diffamatoires peut inciter certains habitants à des actions violentes.

M. MOURNET ne partage pas cette analyse, et trouve que la liberté d'expression d'un groupe politique n'a pas à être restreinte.

**Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal autorise le dédommagement proposé et l'encaissement du chèque correspondant.**

Votes :

Pour : 18

Contre : 5

Abstentions : 0

## **Admissions complémentaires en non valeurs au budget principal et au budget annexe La Poste**

### **Délibération N°2023.09.104**

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

- **BUDGET PRINCIPAL**

Comme vu en commission N°1, au vu du nouveau décompte mis à jour au 17 août 2023 par le Comptable Public, il est demandé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la somme de 2 903,57 € représentant des titres qui sont arrivés en fin de procédure de recouvrement.

Les produits concernés sont des titres de portage de repas et de cantine garderie.

M. le Maire précise que les crédits budgétaires sont bien prévus au budget.

- **BUDGET ANNEXE LA POSTE**

De même, il est proposé d'admettre également en non-valeur la somme de 1,39 €.

M. le Maire précise que les crédits budgétaires sont également prévus au budget.

**Après délibérations, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine ces admissions en non valeurs, au budget principal et au budget annexe La Poste pour 2023.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire donne la parole aux adjoints pour évoquer les dossiers en cours.

**Mme MECHIN-VERNIER :**

La prochaine collecte de l'EFS aura lieu le 3 novembre, de 16h à 19h. Les collectes de don du sang se feront désormais à l'EHPAD l'Ombelle, sur proposition de Mme Laprugne directrice de l'établissement et de M. Chevarin coordinateur de l'EFS à Gabriel Montpied. Un itinéraire fléché est prévu afin de guider au mieux les donateurs. Un grand parking va faciliter et permettre de garer un maximum de véhicules. La collation ne change pas et sera servie dans une salle, à proximité de la salle de prélèvements. Pour information, petit changement concernant les dates de collecte pour 2024 : vendredi 5 janvier, vendredi 31 mai, vendredi 26 Juillet, toujours de 16h/19h.

S'agissant de la situation d'un couple avec 4 enfants en mesure d'expulsion pour loyers impayés : le dossier est géré par la Maison des Solidarités de Riom et les services sociaux du département. Il y a eu des difficultés, pour le dépôt d'un dossier DALO (car incomplet et sans justificatif remis par la famille, sans appel de leur part pendant plusieurs mois, ...), néanmoins, celui-ci passe en commission ce mois-ci, afin de bénéficier d'une éventuelle attribution de logement.

La prochaine réunion du CCAS aura lieu le 15 septembre à 18h30 en mairie.

Aide aux familles pour les jeunes : la campagne sera lancée du 15 septembre au 15 novembre, pour toutes les associations maringoises.

M. le Maire indique que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le jeudi 5 octobre 2023, à 19h30 (dossier LED urgent : 1<sup>ère</sup> tranche dès cette année).

**Mme GOURBEYRE :**

Pour le nouveau groupe scolaire, près de 600 visiteurs se sont présentés pour la matinée porte-ouverte du 2 septembre. La rentrée s'est bien passée. Merci aux services techniques. Elle rappelle le programme de la fête patronale sur 3 jours du 8 au 10 septembre. Prochain rendez-vous : le 1<sup>er</sup> octobre avec la Marche Rose.

M. LAQUENAIRE précise que l'organisme a été retenu et travaille pour la recherche des médecins.

M. POINTON : l'entretien des chemins en cours. L'application CLINK pour la récupération du verre recueille une bonne adhésion des marinois, avec utilisation possible des points collectés auprès des commerces locaux (une bouteille rapporte 10 centimes). Pour le moment, 4 colonnes sont équipées par le SBA, mais d'autres le seront bientôt. Cela permet de lutter contre les dépôts sauvages.

M. le Maire indique qu'une réflexion est en cours pour réaménager la zone des étangs de Lachamp.

M. MEUNIER indique que la zone aménagée au faubourg d'Andoux est dangereuse. M. ETIENNE indique qu'effectivement le projet est à nouveau à l'étude avec les services de l'ADIT.

Pour la retransmission des séances du public, rendue possible avec le réaménagement de la Salle du Conseil, M. ETIENNE se demande si les questions du public font également partie des retransmissions.

M. le Maire indique que cette question est en cours d'étude.

M. MEUNIER pense que l'organisation prévue le dimanche de la fête patronale avec la course de caisses à savon risque de faire perdre beaucoup de brocanteurs. Peut-être aurait-il fallu organiser la course le samedi ?

Mme GOURBEYRE ne le craint pas, mais indique que ceux-ci seront plus regroupés boulevard du Chéry.

M. MEUNIER indique que son groupe essaie d'être présent, mais qu'il n'est pas facile de se libérer professionnellement.

M. ETIENNE souligne les points de vue constructifs parfois de l'opposition : toutes les bonnes idées sont intéressantes.

---

Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été débattus, M. le Maire lève la séance à 21h05

---

La parole est ensuite donnée au public :

**Interventions 1:** l'église est-elle classée ? Si c'est bien le cas, les bâches bleues qui habillent les cibles sont à changer au Parc Bayard : le tir à l'arc en sera saisi.

**Intervention 2 :** l'usage du rotofil est dangereux aussi dans les villages. Il manque des animations le samedi après-midi pour la fête. M. le Maire indique que l'on essaie cette année et que l'on corrigera l'année prochaine.

**Interventions 3:** une amende a été donnée pour un stationnement très dangereux. Il est regrettable que le montant appliqué soit celui d'un stationnement très gênant.

M. le Maire indique que les amendes sont transmises avec photo à l'appui et qu'un recours peut être déposé auprès du tribunal.

Un retour sera fait au Conseil Municipal sur les actions du garde-champêtre.

Un second garde-champêtre arrivera au mois d'octobre.

M. MOURNET rappelle qu'à un moment, après la prévention vient le temps de l'action et que les règles doivent être les mêmes pour tous.

**Intervention 4 :** on vit dans une petite ville et il faut conserver une certaine convivialité. La municipalité a eu raison de faire des places de parking supplémentaires.

Pour le parc BAYARD, est-ce qu'une municipalité a légitimité à investir des fonds dans l'entretien d'un parc privé ? M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'une contrepartie.

**Intervention 5 :** pourquoi les réseaux n'ont-ils pas été prévus en séparatif pour les rues des Marzelles et du Trésor ?

M. le Maire regrette effectivement que le nécessaire n'ait pas été fait lors des travaux réalisés par l'ancienne municipalité, car cela crée des difficultés aujourd'hui dans le quartier.

**Interventions 6 :** M. ETIENNE souligne avoir apprécié qu'un des membres de l'opposition viennent le saluer au bar le matin.

**Interventions 7 :** M. MOURNET pour M. RAILLIERE : il y a pas mal de soucis à la Côte Rouge, du tapage nocturne. Les plaignants ont de plus été mal reçus par les gendarmes. M. le Maire indique que les gendarmes sont intervenus et ont verbalisé. Le Garde-champêtre a mené son enquête pour la question des chiens.



**Interventions 8** : que devient le plot endommagé vers la fontaine ? M. le Maire précise qu'avec la vidéo-surveillance l'auteur a bien été identifié, mais que la personne s'est spontanément présentée en mairie. Il est possible de le recoller et celui-ci sera remis en place par les soins des services techniques.

**ANNEXE :**

## Convention de mise à disposition d'une salle communale

Entre :

- La Ville /la commune, représentée par M. ....

- Et l'Association bénéficiaire dénommée ..... dont le siège est sis ..... et dont l'objet est ..... représentée par son président, M. ....

Vu la délibération du conseil municipal du .....

### Article 1er :

La ville met à la disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire, sis ..... d'une superficie de ..... m<sup>2</sup>, comprenant ..... (*pièces, hall, salles de réunion*)

### Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- les locaux sont mis à disposition à titre gratuit :

### Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes :

### Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;

- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;

- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;

- à prendre un règlement intérieur, précisant entre-autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

### Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

### Article 6 :

L'association est autorisée à mettre les locaux ou une partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;

- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites ;

- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation. Les sous-locations sont interdites.

### Article 7 :

Dans le cadre des mises à disposition de locaux prévues par l'article 6 ci-avant, l'association est autorisée à encaisser une somme forfaitaire calculée selon un tarif horaire d'occupation. Il correspond uniquement au remboursement des charges locales, déterminé sur la base du compte d'exploitation de la structure et

comprend en particulier les frais de chauffage, éclairage, nettoyage et gardiennage. Chaque année, avant le 1er mai, le ou les tarifs de remboursement des charges ainsi que leur mode de calcul seront communiqués à la collectivité. L'association s'engage à appliquer strictement ces tarifs.

**Article 8 :**

L'association s'engage à fournir, avant le 1er mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de l'article L 612-4 du code de commerce, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des Collectivités locales ou Etablissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues à l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions tarifaires.

**Article 9 :**

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, ainsi que d'autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

**Article 10 :**

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

**Article 11 :**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Article 12 :**

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article 13 :**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

**Article 14 :**

La présente convention est établie pour une durée de trois ans. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'association sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

**Article 15 :**

A l'expiration du délai de trois ans, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

**Article 16 :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de .....

Pour la Ville

Pour l'Association

Fait à ..... Le .....

# CONVENTION POUR LA STERILISATION DES CHATS LIBRES

Convention entre

D'une part, La Commune de  
Représentée par le Maire en exercice domicilié es qualité en sa Mairie  
Autrement nommé la Commune

Et d'autre part, L'ASSOCIATION PROTECTRICE DES ANIMAUX DU PUY DE DOME  
Le refuge lieu-dit les Bas Charmets 63360 GERZAT  
Représentée par son Président Monsieur Ramon FERRER  
Autrement nommée le Prestataire

## **BUT DE LA CONVENTION :**

*Applications des dispositions réglementaires relatives à la stérilisation des chats libres.*

### **Article L. 211-27 du CODE RURAL :**

*Le maire peut par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.*

### **Arrêté du 03 avril 2014 :**

*A compter du 1er janvier 2015, les chats « errants » doivent être stérilisés et identifiés puis relâchés sur les lieux où ils ont été capturés.*

*Un Maire aura dorénavant à se justifier de son recours à la fourrière et de son refus de mettre en œuvre un programme de stérilisation. Il ne sera plus en droit de refuser la main tendue des bénévoles et Associations qui proposent actions de terrain et financements. Il ne pourra plus refuser d'y participer.*

Préambule :

Si les chats errants peuvent être responsables d'un certain nombre de nuisances lorsque les populations sont trop importantes, ils sont également générateurs de lien social.

A partir de ce constat, la commune a décidé de mener une politique durable et respectueuse de la condition animale et de l'environnement.

En effet, dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes et nos villages, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants car leur prolifération est catastrophique pour les animaux eux-mêmes et pour l'intégration paisible de l'animal dans nos villes et nos villages.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :**

### **Article 1- Objet de la convention**

Sur la demande de la commune, l'Association Protectrice des Animaux s'engage à stériliser les chats libres du territoire, répondant à la définition de l'article R211-27 du CRPM, capturés et emmenés au refuge par la commune ou les administrés.

Il est précisé que ces chats seront amenés par les agents municipaux ou les administrés, après accord passé entre l'Association et la commune sur les périodes où les chats pourraient être amenés à l'Association en vue de leur stérilisation. L'Association assurera la stérilisation sur certaines périodes de l'année qui seront communiquées en Janvier et Juin sur les semestros à venir.

Les chats seront ensuite relâchés stérilisés et identifiés au nom de la commune sur leurs lieux de capture.

La commune devra communiquer auprès de ses administrés sur les raisons qui motivent ces campagnes.

La campagne de capture doit faire l'objet préalablement d'une information de la population par affichage au moins une semaine à l'avance (R211-12 du CRPM), permettant aux propriétaires de chats de garder les animaux à la maison et/ou de les faire identifier.

### **Article 2 – Modalités**

Lorsqu'un chat est trappé, l'Association Protectrice des Animaux, s'oblige à vérifier si le chat est identifié, afin, le cas échéant de le restituer à son propriétaire.

Les chats non identifiés jugés sociables seront conduit à la fourrière.

Les chats libres seront testés Fiv/Felv, tatoués dans chaque oreille et stérilisés.

Les chats sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problème sanitaire, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi. Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire. Selon la

politique sanitaire définie par l'Association, tout chat présentant un test Fiv/Felv positif sera euthanasié par le vétérinaire.

### **Article 3 – La gestion et le suivi sanitaire**

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placées sous la responsabilité du représentant de la commune et des administrés nourrissant les chats.

### **Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année civile 2023.

La convention sera résiliable à tout moment par l'une et l'autre des parties sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Chaque partie pourra demander la modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

### **Article 5 – Tarif et Facturation**

- Le montant tarifaire se décompose comme suit :

Désignation	Tarif en € par chat	Tarif en € par chat	Tarif en € par chat
	Moins de 5 chats	De 5 à 10 chats	Plus de 10 chats
Males (test FIV/Felv + tatouage + castration)	20	15	10
Femelles (test Fiv/Felv + tatouage + stérilisation)	40	30	20

- Facturation :

Le nombre de chats libres entrés au refuge sera comptabilisé chaque trimestre de l'année civile par l'Association et donnera lieu à une facturation à la Mairie selon le tableau récapitulatif ci-dessus.

### **Article 6 – Annulation de la convention**

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure, comme par exemple, dans le cas où l'association ne serait plus en mesure d'assurer la stérilisation des chats.

Fait en 2 exemplaires,

## LISTE DES DELIBERATIONS DU JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023

Délibération N°2023.09.88 : Décisions du Maire depuis la réunion du 6 juillet 2023

Délibération N°2023.09.89 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 juillet 2023

Délibération N°2023.09.90 : Actualisation du règlement d'accès aux services de restauration scolaire et de garderie pour l'année scolaire 2023-2024

Délibération N°2023.09.91 : Mise à jour du zonage d'assainissement

Délibération N°2023.09.92 : Délibération pour nomination de nouvelles place et impasse

Délibération N°2023.09.93 : Convention complémentaire avec le territoire d'énergie du Puy-de-Dôme pour la révision du montant des travaux d'éclairage route des Vaures / rue du Moulin suite à l'enfouissement BT

Délibération N°2023.09.94 : Conventions avec l'Association Jeanne d'Arc pour la mise à disposition du Parc Bayard

Délibération N°2023.09.95 : Convention avec l'Association de Tir à l'Arc pour la mise à disposition d'un local à l'ancien groupe scolaire

Délibération N°2023.09.96 : Convention avec L'Association Judo Ju-Jitsu Club Maringues pour la mise à disposition d'un local à l'ancien groupe scolaire et candidature à l'opération 1000 dojos

Délibération N°2023.09.97 : Convention avec l'association protectrice des animaux du Puy-de-Dôme pour la stérilisation des chats

Délibération N°2023.09.98 : DM N°2 au budget principal – Virement de crédit opération 39 – Nouvelle Ecole

Délibération N°2023.09.99 : DM N°2 au budget annexe Assainissement

Délibération N°2023.09.100 : Création d'un tarif de location de salle supplémentaire pour les activités à l'année, ayant un caractère lucratif

Délibération N°2023.09.101 : Délibération encadrant la prise en charge de frais de déplacement 2023 des agents

Délibération N°2023.09.102 : Délibération autorisant le remboursement d'un montant de 329,82 euros pour le sinistre occasionné par les interventions des Services Techniques (remplacement de la lunette arrière d'un véhicule endommagé)

Délibération N°2023.09.103 : Délibération autorisant l'encaissement d'un chèque de JURIDICA pour assistance à mesure d'instruction

Délibération N°2023.09.104 : Admissions complémentaires en non valeurs au budget principal et au budget annexe La Poste au titre de l'exercice 2023

Signatures :

Le Maire



Les secrétaires de séance :

Two blue ink signatures are written on the page, corresponding to the secretaries of the session.